



Chambre Contentieuse

Décision 127/2025 du 7 août 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-01041

Objet : Plainte relative au partage de l'adresse mail ainsi que des échanges d'emails à une tierce personne.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 11 mars 2025, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne le partage de l'adresse email ainsi que des échanges de courriels à une tierce personne.
3. Le 7 février 2025, la défenderesse envoie un mail au plaignant. Le plaignant répond en reprochant à la défenderesse d'avoir mis une adresse email tierce en copie de cette communication et estime que le RGPD n'est pas respecté. Le plaignant manifeste également son mécontentement quant à des visites de son logement qui auraient été faites alors qu'il n'était pas au courant, mentionne des « mensonges au tribunal » et accuse la défenderesse de détruire une famille et des enfants.
4. À l'appui de sa plainte, le plaignant fournit une copie d'un article présent dans le mandat signé avec la défenderesse qui indique les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution du mandat ne sont pas transmises à des tiers sans son consentement.
5. Le 8 avril 2025, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») demande au plaignant de lui communiquer une copie de son courrier adressé à la défenderesse. Le même jour, le plaignant transmet cet email.
6. Le 24 avril 2025, la plainte a été déclarée recevable par le SPL sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA¹.

II. Motivation

7. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

¹ Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

8. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes² et :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
9. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
10. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
11. D'une part, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁵.
12. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que les communications entre les parties mentionnent une demande de conciliation et « des mensonges au tribunal ». La Chambre Contentieuse constate par ces éléments qui démontrent un conflit plus large qu'il serait plus efficient de soumettre l'entièreté des griefs du plaignant à l'égard de la défenderesse à une même instance.
13. D'autre part, les griefs contenus dans la plainte ne sont pas étayés par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence d'une violation

² Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Voir le critère B3 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

du RGPD et la plainte n'entraîne pas un impact sociétal ou personnel élevé⁶. La Chambre Contentieuse décide donc de classer cette plainte sans suite pour motif d'opportunité.

14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant l'absence de base de licéité du traitement constituent une violation du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que la seule transmission de communications électroniques à un avocat dans un contexte litigieux ne démontre pas automatiquement que ce transfert a eu lieu sans base de licéité. Il retourne de la responsabilité du responsable du traitement de déterminer la base de licéité de ce traitement.
15. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
16. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁷.

III. Publication et communication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision,

⁶ Voir le critère B5 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant/à la plaignante d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant/la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

[La Chambre Contentieuse souligne que le classement sans suite de certaines affaires est susceptible d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de définir ses futures priorités et/ou peut donner lieu à de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données].

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹¹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹² Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse